

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2115651/4-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIMADE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Clémentine Voillemot
Rapporteure

Le tribunal administratif de Paris

Mme Katia de Schoetten
Rapporteure publique

(4e Section - 3ème Chambre)

Audience du 13 juin 2024
Décision du 27 juin 2024

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 juillet 2021 et 13 février 2023, les associations La Cimade, Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), le Syndicat des avocats de France, la Ligue des droits de l'homme, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers et le Secours catholique-Caritas France, représentés par Me Charles et Me Morel, demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler la décision implicite du 4 juillet 2021 par laquelle le préfet de police a refusé de prévoir une mise en place de modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour toutes les démarches relatives aux demandes de documents de circulation et de séjour ;

2°) d'annuler les décisions de refus implicite de prévoir la mise en place de modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour les démarches relatives aux demandes de documents de circulation et de séjour révélées par les mises à jour du site internet de la préfecture de police, en dernier lieu, le 11 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de mettre fin au téléservice mis en place de manière irrégulière et de le rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées, pour le dépôt d'une demande de titre de séjour, quel qu'en soit le fondement dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, assorti d'une astreinte de 500 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, à chacune des associations requérantes, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'une qualité leur donnant intérêt à agir ;
- leur requête est recevable ;
- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-85 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique dès lors que les procédures de prise de rendez-vous, de dépôt de dossier et de contact avec les services compétents mises en place par la préfecture de police constituent des téléservices qui n'ont ni été créés par un acte réglementaire publié, ni précédés de la transmission d'un engagement de conformité auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- elles méconnaissent les dispositions des articles L. 112-8, R. 112-9 et R. 112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles imposent une saisine exclusive de l'administration par voie électronique ;
- elles méconnaissent les dispositions de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ainsi que l'article 1^{er} du décret du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique dès lors que les procédures relatives aux titres de séjour, aux récépissés, aux autorisations provisoires de séjour, aux documents de circulation pour étranger mineur, aux documents de voyage pour réfugiés et aux changements d'adresse ne peuvent faire l'objet d'un téléservice ;
- elles méconnaissent les dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version antérieure au 1^{er} mai 2021, et des articles R. 431-2 et R. 431-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version postérieure au 1^{er} mai 2021 ;
- elles méconnaissent l'obligation de présentation personnelle de l'étranger, prévue à l'article R. 432-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et entrave l'accès à la demande de titre de séjour ;
- elles méconnaissent le droit d'être entendu, dès lors que la présentation personnelle n'est plus possible pour déposer une demande de titre de séjour ;
- elles méconnaissent les dispositions des articles 1^{er} et 47 de la loi du 11 février 2005 dès lors que certaines personnes handicapées ne peuvent recourir aux procédures dématérialisées ;
- elles méconnaissent le principe d'égalité d'accès au service public et le principe de continuité du service public dès lors que certains usagers sont privés d'accès à internet et que l'absence de solution alternative de saisine du service administratif crée un système de tri des usagers ;
- elles méconnaissent les dispositions du RGPD et la loi n° 78-17 du 19 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et violent le droit à la protection des données à caractère personnel, dès lors que le préfet n'a pas établi que le service de dématérialisation des demandes de titres de séjour était conforme au RGPD ;
- elles méconnaissent les dispositions de l'article 1^{er} de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elles méconnaissent les articles L. 112-14 et R. 112-11-1 du code des relation entre le public et l'administration ;
- l'inclusion des renouvellements de récépissé dans les situations visées par l'article R. 431-2 et l'arrêté du 27 avril 2021 pris pour son application est illégale ;
- les décisions attaquées méconnaissent les principes de continuité, d'égalité, de mutabilité et d'accès au service public.

N° 2115651/4-3

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 11 janvier 2023 et 28 février 2023, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le syndicat des avocats de France ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les conclusions tendant à annuler les décisions implicites instaurant une saisine obligatoire par voie électronique pour les démarches afférentes aux demandes de documents de circulation et de séjour révélées par les mises à jour du site à compter du 24 août 2020 sont tardives et, dès lors, irrecevables ;
- les autres moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le décret n° 2023-191 du 22 mars 2023 ;
- les avis du Conseil d'Etat nos 461694, 461695 et 461922 du 3 juin 2022 ;
- les décisions du Conseil d'Etat nos 452798, 453806 et 454716 du 3 juin 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Voillemot,
- les conclusions de Mme Katia de Schoetten, rapporteure publique ,
- et les observations de Me Charles et Me Morel, pour la Cimade et autres et de M. Trébuchet, représentant le préfet de police.

Le préfet de police a produit une note en délibéré, enregistrée le 21 juin 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Au cours de l'année 2020, le préfet de police a décidé de mettre en place des procédures dématérialisées pour le traitement de certaines démarches relatives à l'accueil et au séjour des étrangers pour le dépôt du dossier, la prise de rendez-vous et le contact des services préfectoraux. Par un courrier du 26 avril 2021, réceptionné le 4 mai 2021, l'association CIMADE, le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Syndicat des avocats de France (SAF), la Ligue des droits de l'homme (LDH), l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le Secours catholique – Caritas France ont demandé au préfet de police de mettre en place des modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour toutes les démarches afférant aux demandes de documents de circulation et de séjour. Par la présente requête, ces associations demandent au tribunal d'annuler, d'une part, les décisions révélées par les mises à jour du site internet, dont celle du 11 janvier 2023 par lesquelles le préfet de police a mis en place et rendu obligatoire l'usage d'un téléservice pour les démarches afférentes aux demandes de documents de circulation et de séjour et, d'autre part, d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé sur leur demande du 26 avril 2021.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

En ce qui concerne l'intérêt pour agir du syndicat des avocats de France :

2. Le Syndicat des avocats de France, dont les statuts prévoient qu'il constitue un syndicat professionnel ayant pour objet la défense des intérêts matériels et moraux de la profession, et qui ne saurait utilement se prévaloir des termes généraux de ces mêmes statuts relatifs à la défense des droits et libertés, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions qu'il conteste. Ainsi, la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de police doit-être accueillie.

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions dirigées contre la décision révélée par la mise à jour du 24 août 2020 :

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquées. / (...).* »

4. En l'absence de disposition prescrivant une formalité de publicité déterminée, les décisions réglementaires prises par le représentant de l'Etat dans le département sont opposables aux tiers à compter de la date de leur publication au recueil des actes administratifs disponible sur internet ou de leur mise en ligne sur le site internet de la préfecture dans des conditions permettant un accès facile et garantissant leur fiabilité et leur date de publication.

5. Il est soutenu par les requérants et non contredit par le préfet de police, que l'instauration des téléservices litigieux a été annoncée sur le site internet de la préfecture de police au plus tard le 24 août 2020, date de la mise à jour du site internet. Il n'est ni établi ni même soutenu que cette mise en ligne aurait été effectuée dans des conditions faisant obstacle à leur diffusion, à leur fiabilité et à la connaissance de leur date d'intervention. Ainsi, le délai de recours de deux mois contre la décision révélée par la mise à jour du site le 24 août 2020 a débuté à cette date. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de cette décision sont tardives et doivent être rejetées comme irrecevables.

Sur le cadre du litige :

6. Aux termes de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vigueur jusqu'au 30 avril 2021 : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. / Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. / Le préfet peut également prescrire : / 1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ; / 2° Que les demandes de cartes de séjour prévues aux articles L. 313-7 et L. 313-27 soient déposées auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat (...).* »

7. Le décret du 24 mars 2021 relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour a modifié notamment les dispositions réglementaires du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives à la délivrance de titres de séjour. L'article R. 431-2 de ce code, dans sa rédaction issue de ce décret, prévoit désormais que, pour les catégories de titres de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration, les demandes s'effectuent au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté.

8. En revanche, en vertu de l'article R. 431-3 du même code, également issu du décret du 24 mars 2021, la demande de titre de séjour, lorsqu'elle ne relève pas de l'obligation de recourir au téléservice prévue à l'article R. 431-2, *« est effectuée (...) à la préfecture ou à la sous-préfecture. / Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale. »*

9. Les dispositions de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne faisaient pas obstacle et celles de l'article R. 431-3 du même code ne font pas davantage obstacle aujourd'hui, à ce que le préfet permette aux étrangers concernés de demander un rendez-vous en préfecture par voie électronique. En revanche, avant l'entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, le préfet, s'il pouvait autoriser le dépôt de pièces par voie électronique, ne pouvait déroger à l'obligation de présentation personnelle de l'étranger dans un des services énumérés à l'article R. 311-1 précité pour effectuer sa demande. De même, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, et pour les demandes qui ne relèvent pas du téléservice créé par l'article R. 431-2, le préfet peut autoriser le dépôt de pièces par voie électronique, mais sans déroger à l'obligation de présentation personnelle de l'étranger dans un des services mentionnés à l'article R. 431-3 pour effectuer sa demande.

10. Par ailleurs, par une décision du 3 juin 2022, le Conseil d'Etat a annulé le décret du 24 mars 2021 en tant qu'il ne prévoyait pas de solution de substitution destinée, par exception, à répondre au cas où, alors même que l'étranger aurait préalablement accompli toutes les diligences qui lui incombent et aurait notamment fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu, il se trouverait dans l'impossibilité d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement. Ainsi, aux termes de l'article R. 431-2, dans sa version applicable depuis le 24 mars 2023 : *« La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en annexe 9 du présent code. / Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité. / En outre, une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande, est mise en place pour l'étranger qui, ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'alinéa précédent, se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci. / Le ministre chargé de l'immigration fixe par arrêté les modalités de l'accueil et de l'accompagnement mentionnés au deuxième alinéa ainsi que les conditions de recours et modalités de mise en œuvre de la solution de substitution prévue au troisième alinéa »*. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2023 pris pour l'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, entré en vigueur le 4 août 2023 : *« La solution de substitution mentionnée à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est réservée aux usagers n'ayant pu déposer leur demande via le téléservice mentionné au même article malgré leur recours au dispositif d'accueil*

et d'accompagnement décrit à l'article 2 du présent arrêté. Les modalités de mise en œuvre de cette solution de substitution sont fixées par le présent arrêté. / Le dossier n'est recevable que si l'utilisateur est invité par la préfecture territorialement compétente à bénéficier de la solution de substitution, après constat de l'impossibilité technique du dépôt de sa demande via le téléservice. Par exception, l'utilisateur peut bénéficier de la solution de substitution s'il produit, à l'appui de sa demande, un document du centre de contact citoyens attestant de l'impossibilité de déposer sa demande en ligne. / La demande de titre est alors effectuée auprès de la préfecture ou d'une sous-préfecture du département de résidence, ou, à Paris, de la préfecture de police de Paris. Un rendez-vous physique individuel est systématiquement proposé à l'étranger autorisé à déposer sa demande de titre selon cette modalité. Les modalités de prise de rendez-vous, qui comprennent au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique, sont déterminées par le préfet. / Le préfet peut également prévoir, si l'étranger en fait la demande, le recours à un dépôt par voie postale ou par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public ».

Sur les conclusions de la requête :

11. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé à la demande des requérants de prévoir une mise en place de modalités alternatives à la saisine par voie électronique pour les démarches afférentes aux demandes de documents de circulation et de séjour des ressortissants étrangers en France réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour l'autorité compétente, de prendre les mesures jugées nécessaires tout en laissant aux autorités compétentes le soin de déterminer celles qui sont les mieux à même d'assurer le respect des obligations qui leur incombent. Il s'ensuit que s'il estime, à la date de sa décision, que de telles mesures ont été prises, le juge de l'excès de pouvoir constate que la demande est devenue sans objet et qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

S'agissant des procédures instituées dans le cadre de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

12. Il ressort des pièces du dossier que la préfecture de police a mis en place des dispositifs d'accueil et d'accompagnement tels que le « Chatbot », l'e-kiosque, les Points d'accès numérique, le service d'accompagnement téléphonique et les formulaires de contact. Le préfet de police fait valoir que des solutions de substitution sont mises en œuvre par la préfecture de police, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré les mesures d'accompagnement, à l'impossibilité de recourir aux téléservices pour des raisons tenant à la conception de l'outil ou son fonctionnement et précise que cette solution s'opère via une convocation au guichet afin que l'utilisateur puisse y déposer son dossier, que 222 convocations ont été adressées au mois de septembre 2022 pour recevoir des personnes ayant rencontré des blocages ANEF et qu'à compter du 6 mars 2023, la délégation à l'immigration mettra en place un dispositif permettant le passage immédiat au guichet à la suite d'un rendez-vous au point d'accès numérique. Toutefois, le préfet de police ne produit aucun élément susceptible d'étayer ses allégations et d'établir que les solutions de substitution décrites ont bien été mises en place, sont effectives, suffisantes et que le dispositif de la délégation de l'immigration annoncé pour le 6 mars 2023 a bien été déployé.

13. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les procédures de demandes de titre de séjour formulées dans le cadre des dispositions de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telles qu'organisées par le préfet de police, prévoient une solution de substitution au sens des dispositions précitées.

S'agissant des procédures instituées hors du cadre de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

14. D'une part, il résulte de ce qui a été rappelé aux points 6 à 9 que le préfet de police peut autoriser, pour les demandes qui ne relèvent pas du téléservice créé par l'article R. 431-2, le dépôt de pièces par voie électronique, mais sans déroger à l'obligation de présentation personnelle de l'étranger dans un des services mentionnés à l'article R. 431-3 pour effectuer sa demande.

15. D'autre part, il appartient aux préfets, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité. Ils peuvent ainsi prendre des dispositions relatives au dépôt des demandes qui leur sont adressées, dans la mesure où l'exige l'intérêt du service, dans le respect des règles ou principes supérieurs et dans la mesure où de telles règles n'y ont pas pourvu. Il en résulte que, sauf dispositions spéciales, les préfets peuvent créer des téléservices pour l'accomplissement de tout ou partie des démarches administratives des usagers.

16. Les préfets pouvaient ainsi, avant l'entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, mettre à la disposition des étrangers des téléservices leur permettant de déposer des pièces, à condition de respecter l'exigence de présentation personnelle rappelée au point 9. Cette possibilité est maintenue, depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, pour les demandes de titres de séjour qui ne relèvent pas du téléservice prévu par l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

17. En revanche, les obligations qui s'imposent aux étrangers quant aux modes de présentation de leurs demandes étaient fixées par les dispositions de l'article R. 311-1 du même code, rappelées au point 6 et sont aujourd'hui fixées par celles de ses articles R. 431-2 et R. 431-3. En particulier, l'obligation d'avoir recours à un téléservice résulte de l'article R. 431-2 et s'applique aux seules demandes entrant dans son champ d'application. Dans ces conditions, avant l'entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, les préfets ne tenaient pas de leurs pouvoirs d'organisation de leurs services la compétence pour rendre l'emploi de téléservices obligatoire pour le traitement des demandes de titres de séjour et ne tiennent pas aujourd'hui de ces mêmes pouvoirs la compétence pour édicter une telle obligation pour les catégories de titres de séjour ne relevant pas désormais de l'article R. 431-2.

18. En se bornant à faire valoir qu'un envoi postal pour les demandes relevant de la plateforme « Démarches-simplifiées » est possible, alors qu'il est indiqué sur le site de la préfecture que de telles demandes seront traitées de façon non prioritaire, le préfet de police n'établit pas que l'emploi d'un téléservice n'est pas obligatoire pour les procédures ne relevant pas de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En outre, il reconnaît dans ses écritures que les démarches non concernées par l'article R. 431-2 du même code, relevant ainsi des « démarches simplifiées » mises en place par la préfecture, aboutissent à la présentation personnelle du demandeur seulement lorsque le dossier est complet et que le demandeur apparaît éligible à la délivrance d'un titre de séjour. Ainsi, le préfet de police admet que la présentation personnelle n'est effective qu'après un filtre opéré par le biais du téléservice « démarches simplifiées ». Dès lors, en l'absence de production de tout élément susceptible de démontrer qu'une prise de rendez-vous, sans l'usage d'un téléservice, est possible, afin d'assurer la présentation personnelle de l'étranger dans un des services mentionnés à l'article R. 431-3 pour effectuer sa demande, les requérants sont fondés à soutenir que les modalités mises en place par le préfet de police ont pour effet de rendre obligatoire l'utilisation d'un téléservice pour les demandes

N° 2115651/4-3

de titre ne relevant pas de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

19. Il résulte de ce qui précède que la décision du préfet de police doit être annulée en tant qu'elle a pour effet de rendre obligatoire l'utilisation d'un téléservice pour les demandes de titres de séjour ne relevant pas de la procédure de téléservice obligatoire.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

20. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre au préfet de police, d'une part, de mettre en place une solution de substitution mentionnée à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, d'autre part, de mettre en place des mesures alternatives aux procédures dématérialisées pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de téléservice obligatoire prévue à l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

21. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme totale de 2 000 euros à verser à l'association la Cimade, au Gisti, à la Ligue des droits de l'Homme, à l'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers et au Secours Catholique-Caritas France.

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite du préfet de police du 4 juillet 2021 et les décisions révélées par les mises à jour du site de la préfecture sont annulées en tant qu'elles ne prévoient pas la mise en place de solutions de substitution conformément aux dispositions de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en tant qu'elles ne prévoient pas la mise en place effective de mesures alternatives à la prise de rendez-vous par voie dématérialisée pour les demandes de titres de séjour ne relevant pas de la procédure de téléservice obligatoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de mettre en place des solutions de substitution conformément aux dispositions de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de mettre en place des mesures alternatives aux procédures dématérialisées pour les demandes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à la Cimade, au GISTI, à la Ligue des droits de l'homme, à l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et au Secours catholique – Caritas France la somme globale de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 2115651/4-3

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié aux associations La Cimade, Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), le Syndicat des avocats de France, la Ligue des droits de l'homme, l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers, le Secours Catholique-Caritas France et au préfet de police.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 13 juin 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Anne Seulin, présidente,
Mme Clémentine Voillemot, première conseillère,
M. Florian Paret, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2024

La rapporteure,

La présidente,

C. Voillemot

A. Seulin

Le greffier,

L. Thomas

La république mande et ordonnance au préfet de police en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privés, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.